

Organisme de formation : les documents qui font foi

Convention ou contrat, mentions obligatoires réellement en vigueur, ce qui prouve qu'une action a eu lieu, et ce que Qualiopi demande — ou ne demande pas. Plusieurs articles souvent cités sont abrogés depuis 2019.

À qui s'adresse cette fiche ?

Aux organismes de formation déclarés, aux CFA, aux formateurs indépendants, et aux entreprises et particuliers qui achètent de la formation.

Au sommaire

1. Convention avec une entreprise, contrat avec un particulier
2. Les mentions obligatoires réellement applicables
3. Déclaration d'activité et bilan pédagogique et financier
4. Prouver la réalisation : ce qu'exige vraiment le droit
5. Qualiopi : ce que le référentiel dit et ne dit pas

1. Convention avec une entreprise, contrat avec un particulier

	Convention de formation	Contrat de formation professionnelle
Avec qui	L'acheteur : entreprise ou financeur (article L6353-1)	La personne physique qui entreprend une formation à titre individuel et à ses frais (article L6353-3)
Rétractation	Aucune disposition équivalente	10 jours à compter de la signature, par lettre recommandée avec accusé de réception (article L6353-5)
Païement	Librement négocié	Aucune somme ne peut être exigée avant l'expiration du délai de rétractation ; ensuite, pas plus de 30 % du prix convenu , le solde étant échelonné au fur et à mesure du déroulement (article L6353-6)
Force majeure	Selon la convention	Seules les prestations effectivement dispensées sont dues (article L6353-7)

Confusion fréquente : le délai de 10 jours et le plafond de 30 % ne concernent **que** le contrat conclu avec un particulier qui finance lui-même sa formation. Les appliquer à une convention d'entreprise, ou l'inverse, est la première erreur repérée en contrôle.

2. Les mentions obligatoires réellement applicables

Deux articles très cités n'existent plus. L'article **L6353-2** et l'article **R6353-1** ont été **abrogés au 1^{er} janvier 2019**. Les modèles de convention qui les visent encore sont périmés — c'est un signe fiable qu'un document n'a pas été mis à jour depuis sept ans.

Convention : article D6353-1, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2025

Ces mentions s'imposent lorsque l'action est **financée** par un organisme mentionné à l'article L6316-1 ou habilité à percevoir la contribution formation :

- l'**intitulé**, l'**objectif** et le **contenu** de l'action, les **moyens** prévus, la **durée** et la **période de réalisation** ;
- le **taux des enseignements dispensés à distance** ;
- les modalités de **déroulement**, de **suivi** et de **sanction** de l'action ;
- le **prix** et les **modalités de règlement**.

Le même article admet le **bon de commande ou le devis approuvé** à la place de la convention, et prévoit que pour le CPF, ce sont les **conditions générales d'utilisation** du service dématérialisé qui tiennent lieu de convention.

Contrat avec un particulier : article L6353-4, à peine de nullité

- 1 Nature, durée, programme, objet et effectifs concernés
- 2 Niveau de connaissances préalables requis
- 3 Conditions de formation — dont les **modalités des formations réalisées en tout ou partie à distance** —, moyens pédagogiques et techniques, contrôle des connaissances et sanction
- 4 Diplômes, titres et références des formateurs
- 5 Modalités de paiement et conditions financières en cas de cessation anticipée ou d'abandon

Information préalable (article L6353-8) : objectifs, contenu, liste des formateurs, horaires, modalités d'évaluation, coordonnées du référent et règlement intérieur sont **mis à disposition avant l'inscription définitive** ; pour le contrat avec un particulier s'y ajoutent les tarifs, les modalités de paiement et les conditions financières en cas d'arrêt prématuré.

3. Déclaration d'activité et bilan pédagogique et financier

- **Déclaration d'activité** : adressée au préfet de région **dans les trois mois** suivant la conclusion de la **première** convention ou du premier contrat de formation (article R6351-1), par téléservice.
- **Numéro d'enregistrement** : le préfet délivre un récépissé comportant le numéro **dans les deux mois** suivant la réception d'une déclaration complète (article R6351-6). Un refus est notifié dans le même délai ; le silence vaut enregistrement.
- **Mention obligatoire** du numéro sur les **conventions, bons de commande, devis, factures et contrats** de formation — sauf sur la première convention ou le premier contrat, par définition antérieurs.
- **Publicité** (article L6352-12) : la mention doit être rédigée « Enregistrée sous le numéro... **Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.** »
- **Bilan pédagogique et financier** : adressé au préfet de région **avant le 30 avril de chaque année** (article R6352-23). Il retrace l'activité de l'exercice comptable : nombre de stagiaires et d'apprentis, heures suivies et dispensées, origine des fonds, données comptables (article R6352-22).
- Sur demande du préfet de région, l'organisme produit la **liste des prestations** réalisées ou à accomplir (article R6352-24).

4. Prouver la réalisation : ce qu'exige vraiment le droit

Le code du travail n'impose pas la feuille d'émargement. Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'article **R6313-3** retient une formule ouverte : le dispensateur justifie la réalisation de l'action « **par tout élément probant** ». L'ancienne obligation de transmettre une copie des feuilles d'émargement (article R6332-26, rédaction 2015) n'est plus en vigueur depuis 2017.

- **Formation à distance** (article D6313-3-1) : assistance technique et pédagogique appropriée, information du bénéficiaire sur les activités à réaliser à distance et leur durée moyenne, et **évaluations qui jalonnent ou concluent l'action**.
- **AFEST** (article D6313-3-2) : analyse de l'activité, formateur ou tuteur désigné, **phases réflexives distinctes des mises en situation de travail**, et évaluations.
- **Contrôle de service fait par un OPCO** : l'arrêté du 21 décembre 2018 vise les **factures**, les **relevés de dépenses** de l'employeur et un **certificat de réalisation** établi par le dispensateur. La feuille d'émargement n'y figure pas.
- **CPF** : les conditions particulières applicables aux organismes sur Mon Compte Formation demandent en revanche des **attestations d'assiduité** — feuilles de présence émargées, attestation sur l'honneur du stagiaire ou toute pièce attestant la réalisation effective — et, pour la formation à distance, les **logins de connexion**, relevés de fréquentation et justificatifs des travaux. Le paiement y est indexé sur l'assiduité : moins de 25 % d'assiduité donne lieu à une indemnité forfaitaire de 25 %, de 25 à 80 % au prorata, au-delà de 80 % au paiement intégral.
- **Signature électronique** : aucune source officielle consultée ne traite spécifiquement de la signature électronique des émargements ou des conventions de formation. Le cadre applicable est donc le droit commun de la preuve — **articles 1366 et 1367 du code civil** : identification du signataire et garantie de l'intégrité du document.

5. Qualiopi : ce que le référentiel dit et ne dit pas

- **Qui doit être certifié** (article L6316-1) : les prestataires financés par un OPCO, l'État, les régions, la Caisse des dépôts et consignations, France Travail ou l'Agefiph. La certification est **obligatoire pour proposer des actions éligibles au CPF**.
- Le certificat est délivré pour **trois ans** (article R6316-2), sur la base de **7 critères** (article R6316-1) déclinés en **32 indicateurs** par le référentiel national annexé au décret n° 2019-565 du 6 juin 2019.
- **Audit de surveillance** : réalisé **entre le 14^e et le 22^e mois** suivant l'obtention de la certification, puis audit de renouvellement avant expiration, sur un échantillon représentatif de l'activité.
- Règle qui structure toute l'organisation documentaire : « **l'absence de preuve le jour de l'audit fait l'objet d'une non-conformité** ».

Une idée reçue à corriger. On lit souvent qu'un indicateur Qualiopi « exigerait la traçabilité des signatures sur les conventions et les émargements ». Ce n'est pas ce que disent les textes : ni le référentiel national ni son guide de lecture n'emploient les mots **émargement**, **assiduité** ou **signature**. Les indicateurs proches sont l'**indicateur 9** (information des bénéficiaires sur les conditions de déroulement), l'**indicateur 10** (mise en œuvre, accompagnement et suivi, avec pour exemple de preuve la « traçabilité de l'accompagnement technique et pédagogique »), l'**indicateur 11** (évaluation de l'atteinte des objectifs) et l'**indicateur 12** (engagement des bénéficiaires et prévention des ruptures de parcours). Le guide précise que les exemples de preuves **ne sont pas exhaustifs** : c'est l'auditeur qui apprécie.

Liste de contrôle documentaire

- ☐ Mes modèles ne citent plus les articles L6353-2 et R6353-1, abrogés en 2019.
- ☐ Je distingue convention d'entreprise et contrat avec un particulier, avec le délai de 10 jours et le plafond de 30 % uniquement pour le second.
- ☐ Le numéro de déclaration d'activité figure sur mes conventions, devis, factures et contrats, avec la mention « ne vaut pas agrément de l'État ».
- ☐ Le bilan pédagogique et financier est transmis avant le 30 avril.
- ☐ Je sais quelles preuves de réalisation je produis, et lesquelles mon financeur exige réellement.
- ☐ Pour la formation à distance, les preuves de suivi et les évaluations sont conservées.
- ☐ Les documents signés sont archivés dans leur version originale, sans réimpression ni réenregistrement.

Sources et pour aller plus loin

- Article L6353-5, délai de rétractation de dix jours : legifrance.gouv.fr
- Article L6353-4, mentions du contrat à peine de nullité : legifrance.gouv.fr
- Article D6353-1, mentions de la convention (version du 1^{er} juillet 2025) : legifrance.gouv.fr
- Articles R6313-3 et D6313-3-1, preuve de la réalisation et formation à distance : legifrance.gouv.fr
- Article R6352-23, bilan pédagogique et financier : legifrance.gouv.fr
- Référentiel national qualité, annexe du décret n° 2019-565 : legifrance.gouv.fr
- France compétences, guide de lecture du référentiel Qualiopi : francecompetences.fr
- Signature électronique dans les organismes de formation, aspects pratiques : certyneo.com/fr/blog/signature-electronique-organisme-formation